

# VILLE DE BAPAUME



## Arrêté Municipal permanent N° 2020 – 171 du 02 novembre 2020 Modification des limites de l'agglomération

### Le Maire de la commune de BAPAUME,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R. 411-2 du Code de la Route, de fixer, par arrêté municipal, les limites de l'agglomération de la commune,

**CONSIDERANT** que l'agglomération se définit au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde »,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier les limites de l'agglomération de la commune,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites de l'agglomération de la commune,

**CONSIDERANT** que les limites de l'agglomération sont également représentées sur un document graphique annexé au présent arrêté municipal,

## ARRÊTE

**Article 1** : Les limites de l'agglomération, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Rues	Panneau « entrée »	Sortie
Faubourg d'Arras	Devant le N° 78 – Faubourg d'Arras	Accotement <u>face</u> au N° 84 B Faubourg d'Arras – AVESNES-ES-BAPAUME (sens vers ARRAS)
Rue d'Achiet	Accotement <u>face</u> au N° 4 Rue d'Achiet – BAPAUME – devant l'arrière de l'habitation du N° 1 Rue d'Albert (sens vers BAPAUME)	Devant le N° 6 Rue d'Achiet <u>BAPAUME</u> (sens vers Achiet)
Rue d'Albert	Trottoir face au N° 1 Rue de la Mairie – AVESNES-LES-BAPAUME (devant le parking poids lourds Lycée Philippe Auguste)	Trottoir en face du N° 28 Rue des Frères Davion – BAPAUME (vers ALBERT)
Faubourg de Péronne	Accotement face au N° 149 Faubourg de Péronne	Trottoir devant le 149 Faubourg de Péronne
Rue du Maréchal Leclerc	Face au N° 57 Rue du Maréchal Leclerc	Face au N° 57 Rue du Maréchal Leclerc
Rue de Bancourt/D7	Route de Bancourt (D7) devant LORIDAN	Route de Bancourt (D7) face à LORIDAN avant l'accès service Autoroute
Rue de la République/D930	D930 Accotement devant INTEROVO	D930 Devant le MAC DONALD (Direction CAMBRAI)

D917	D917 à hauteur de l'ancien GAMM VERT N° 1 Voie communale ZI de la Vallée du Bois	D917 à hauteur d'INTEROVO
Rue de Douai	Devant le N° 42 Rue de Douai (SDIS)	Devant le N° 69 Rue de Douai (Entreprise DUMINIL FIOUL)

**Article 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services, sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogées.

**Article 5** : le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

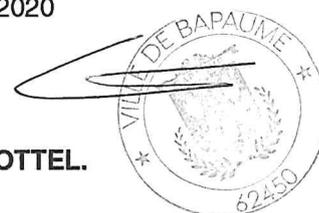
**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** : L'arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur de la DDTM du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud-Artois.

**Article 8** : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à BAPAUME,  
Le 02 Novembre 2020  
Le Maire,

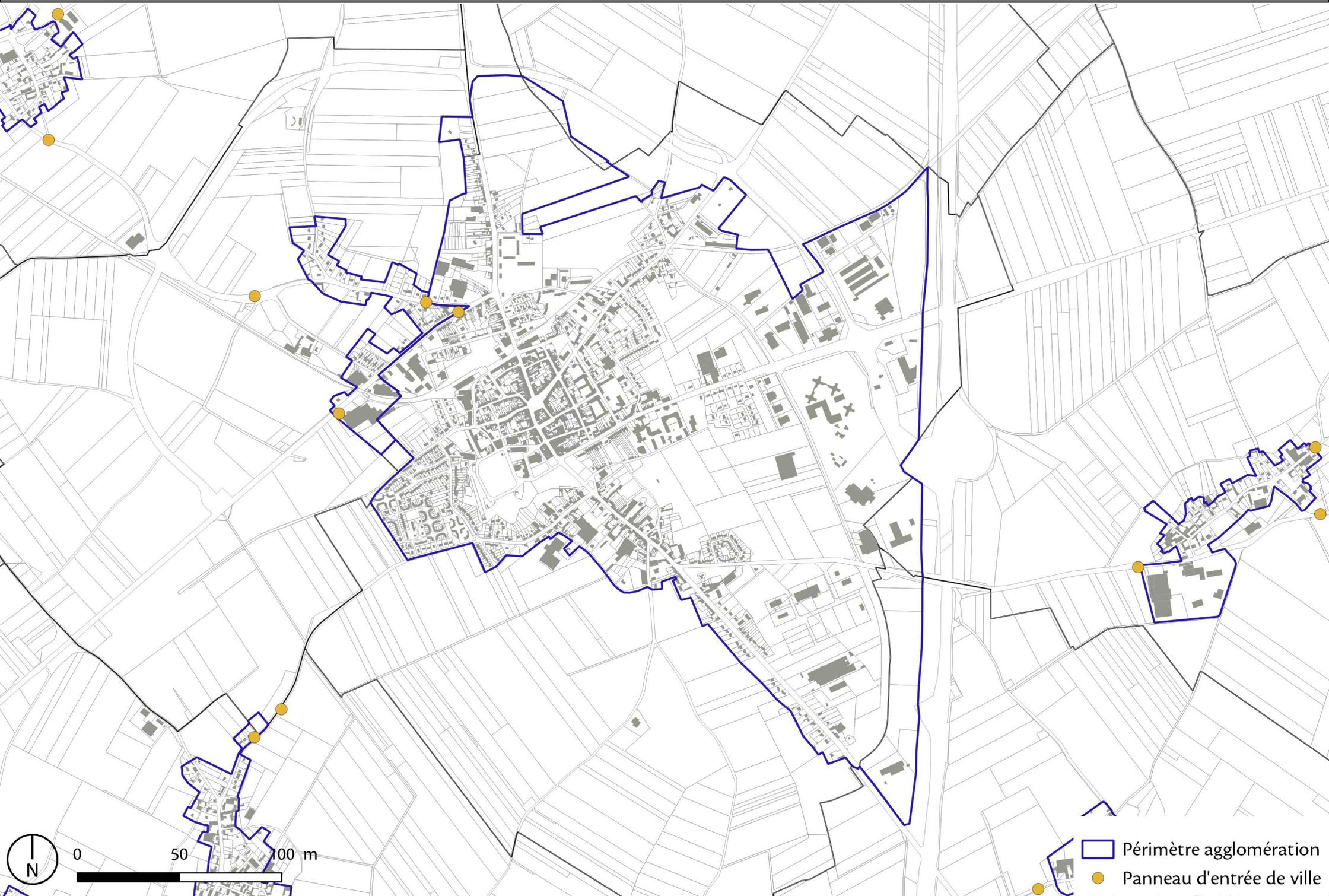
**Jean-Jacques COTTEL.**



Annexe :

- Plan du périmètre de l'agglomération

# Bapaume



0 50 100 m

■ Périmètre agglomération

● Panneau d'entrée de ville